Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_160-DE

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
(Article L. 5216-5 VI du CGCT)

Entre :

Dracénie Provence Verdon Agglomération, dont le siège social est en son Hôtel Communautaire, à Draguignan (Var) - Square Mozart CS 90129,
Enregistrée sous le code SIRET numéro 248 300 493 001 24
Représentée par son Président en exercice, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° C_2020 _ en date du ci-après désignée par « l'Agglomération »

D'une part

Et

La commune de LA ROQUE ESCLAPON dont le siège social est en son Hôtel de Ville, rue de la Mairie – 83 840 **LA ROQUE ESCLAPON (var)**
Enregistré sous le code SIRET numéro 218 301 091 000 11
Représentée par son Maire en exercice, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° en date du ci-après désignée par « la commune »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_160-DE

Préambule :

En vertu du principe de spécialité, la Communauté d'Agglomération ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de spécialité à savoir, la spécialité territoriale et la spécialité fonctionnelle. De plus, en vertu du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique.

La pratique du fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du CGCT constitue une dérogation à ces deux principes, en autorisant le versement, entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres, de fonds de concours pour une opération sans lien avec une compétence exercée par l'Agglomération.

La commune de **LA ROQUE ESCLAPON** a comme projets :

- Rénovation de la toiture de la piscine municipale
- Travaux dans des bâtiments communaux

C'est dans ce cadre, que la Communauté d'Agglomération souhaite participer à ces opérations en attribuant à la commune de **LA ROQUE ESCLAPON** un fonds de concours conformément à l'article L5216-5 VI du CGCT.

Le principe de l'octroi du fonds de concours a été dûment approuvé par délibérations concordantes susvisées, adoptées au moins à la majorité simple.

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_160-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET 4

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS. 4

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS 4

ARTICLE 4 – MODALITE DE VERSEMENT. 5

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE. 5

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION. 6

ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET. 6

ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS 6

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS 6

ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE 7

ARTICLE 11 – COMMUNICATION 7

ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE : 7

ARTICLE 13 – ANNEXE. 7

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_160-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5216-5 VI du CGCT le versement d'un fonds de concours par l'Agglomération en faveur de la commune pour les opérations suivantes :

- Rénovation de la toiture de la piscine municipale
- Travaux dans des bâtiments communaux

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Commune dans le cadre des opérations précisées ci-dessus.
Les opérations, objet du fonds de concours, ainsi que les éventuelles dépenses d'investissement concernées sont précisées dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subvention, par la commune.

Ainsi et sachant que :
Le montant prévisionnel total des opérations est évalué à 15 100€ HT
La commune déclare ne pas bénéficier de subvention pour le financement de ces opérations.
Le montant pris en compte pour la détermination des fonds de concours est donc égal à :

rénovation toiture piscine municipale		% sur projet global
Total Projet	**12 000,00**	
Subventions	0,00	0,00%
Sous total Subventions	**0,00**	0,00%
Reste à financer	**12 000,00**	100,00%
Fond de concours DPVa	**6 000,00**	50,00%
Sous total Subventions	6 000,00	50,00%
Auto-financement commune (20% mini)	6 000,00	50,00%
Total plan de financement	**12 000,00**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_160-DE

travaux bâtiments communaux		% sur projet global
Total Projet	**3 100,00**	
Subventions	0,00	0,00%
Sous total Subventions	**0,00**	0,00%
Reste à financer	**3 100,00**	100,00%
Fond de concours DPVa	**1 220,00**	39,35%
Sous total Subventions	1 220,00	39,35%
Auto-financement commune (20% mini)	1 880,00	60,65%
Total plan de financement	**3 100,00**	**100,00%**

Synthèse	
Cout total opération	15 100,00
total subventions	**0,00**
total fonds de concours DPVa	7 220,00
Autofinancement communal	7 880,00

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par l'Agglomération est donc fixé à 7 220€ (sept mille deux cent vingt euros) soit globalement 47,81% du montant total des opérations hors taxes et hors subventions.

Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'article L 1111-10 III du CGCT qui imposent une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

ARTICLE 4 – MODALITÉ DE VERSEMENT.

Le paiement du fonds de concours de l'Agglomération reste conditionné à la signature de la convention liant la commune et l'Agglomération.

Un acompte à hauteur de 30 % du fonds de concours peut être sollicité par la commune pour chaque opération sur production d'un justificatif de commencement d'exécution (notification du marché…).

Le paiement dans sa totalité sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée. Ce bilan financier sera attesté par le Maire et le comptable public.

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action notamment au regard des critères développement durable, dans le cadre de l'application du pacte TPE/PME.

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE.

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_160-DE

Conformément au planning de réalisation des acquisitions, le fonds de concours sera imputé sur les crédits au chapitre 204, Exercices 2020 et suivants de l'Agglomération

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET.

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer l'Agglomération sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement, la présente convention sera caduque, et aucun fonds de concours ne sera versé.

En cas d'abandon du projet après démarrage des acquisitions, la Commune s'engage à rembourser à l'Agglomération l'ensemble des sommes qui auraient été versées par l'Agglomération au titre du fonds de concours et ce sans délai.

En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil communautaire pourra statuer sur le maintien ou l'abandon du fonds de concours.

ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

En fin d'opération, la commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses retenues comme éligibles.

L'engagement de l'Agglomération ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de 7 220€ (sept mille deux cent vingt euros)

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé :

Le versement du fonds de concours correspondra au taux déterminé à l'article 3, appliqué sur la part éligible, sans pouvoir excéder 7 220€ (sept mille deux cent vingt euros)

Conformément à l'article 3, en cas d'obtention de subventions, la somme de celles-ci sera prise en compte dans le calcul du montant total du fonds de concours.

En cas de cession du bien, objet du fonds de concours, l'Agglomération sera avertie de ladite cession et de son prix. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander éventuellement le remboursement de tout ou partie du fonds versé.

A défaut de signalement de la mutation, l'Agglomération pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.
Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 10 ans après signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

L'Agglomération vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_160-DE

l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de l'Agglomération ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Afin d'informer la population des missions de l'Agglomération et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication, la participation de l'Agglomération, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours par l'Agglomération et dès le début des travaux.
Sur ces supports, devront figurer la mention « projet cofinancé par la Communauté d'Agglomération » et le logo de l'Agglomération. En cas de pose d'un panneau d'affichage, celui-ci devra être enlevé au plus tôt 6 mois après la fin des travaux. L'Agglomération devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse…).

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera de la Direction de la Communication de l'Agglomération qui lui transmettra le logo et la charte graphique de l'Agglomération.
Tout support de communication intégrant le logo et/ou la contribution de l'Agglomération devra être validé par la Direction de la Communication de l'Agglomération.

ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 13 – ANNEXE.

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait en deux exemplaires originaux à Draguignan, le

Richard STRAMBIO	Nathalie PEREZ LEROUX
Président Maire de Draguignan	Maire Conseillère Départementale du Var

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_160-DE

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Précisions relatives à l'article 3 – MONTANTS DU FONDS DE CONCOURS :

rénovation toiture piscine municipale		% sur projet global
Total Projet	**12 000,00**	
Subventions	0,00	0,00%
Sous total Subventions	**0,00**	0,00%
Reste à financer	**12 000,00**	100,00%
Fond de concours DPVa	**6 000,00**	50,00%
Sous total Subventions	6 000,00	50,00%
Auto-financement commune (20% mini)	6 000,00	50,00%
Total plan de financement	**12 000,00**	**100,00%**

travaux bâtiments communaux		% sur projet global
Total Projet	**3 100,00**	
Subventions	0,00	0,00%
Sous total Subventions	**0,00**	0,00%
Reste à financer	**3 100,00**	100,00%
Fond de concours DPVa	**1 220,00**	39,35%
Sous total Subventions	1 220,00	39,35%
Auto-financement commune (20% mini)	1 880,00	60,65%
Total plan de financement	**3 100,00**	**100,00%**

Synthèse	
Cout total opération	15 100,00
total subventions	**0,00**
total fonds de concours DPVa	7 220,00
Autofinancement communal	7 880,00

1er acompte :

toiture piscine	1 800,00
peinture	366,00

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_160-DE

Précisions relatives à l'article 4 – Modalités de versement :

Le paiement du fonds de concours pour chaque opération interviendra :

- 30% d'acompte versé selon les conditions stipulées à l'article 4 :

☒ sur réception du justificatif de l'engagement de la dépense, visé par le Maire ou son représentant : OS de démarrage des travaux, bon de commande ou acte notarié dans le cas d'une acquisition ;

Le paiement dans sa totalité sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée. Ce bilan financier sera attesté par le Maire et le comptable public.

☒ à la signature de la convention ;

- le paiement du fonds de concours interviendra en une fois à réception par l'Agglomération du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée. Ce bilan financier sera attesté par le Maire et le comptable public.

-

Les pièces justificatives peuvent prendre la forme d'un rapport d'exécution, de photographies, article de presse, … et indiqueront la communication faite sur l'origine des fonds de concours.

<u>Pour la réalisation du bilan développement durable du projet, 5 axes peuvent être considérés :</u>

- Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère,
- Préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources
- Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains,
- Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations,
- Suivre des modes de production et de consommation responsables.

Ces éléments peuvent être considérés tant dans la phase de réalisation du projet qu'au moment de son exploitation, et ne sont à renseigner que dans le cadre d'une opération unique.

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_160-DE

Modèle de Certificat de fin des travaux ou d'opération

Le Maire, **certifie que :**

- les travaux ou prestations relatifs à l'opération **:**_……..._
- **sont terminés**, et ne feront plus l'objet de demande de versement de subvention,
- **que l'opération est conforme à l'arrêté attributif de subvention,**
- **le montant prévisionnel de la dépense subventionnable** s'élève à : _____ € HT
- **le coût final de cette opération s'élève à** : _____ € HT
- l'opération a été financée selon les **modalités** définitives suivantes :

 ► Auto-financement : _____ € HT _____ %

 ► Autres financements :

 - _____ : _____ € HT _____ %
 - _____ : _____ € HT _____ %
 - _____ : _____ € HT _____ %

Date :

Cachet et signature